



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Limoges, 29 juin 2022

la Rectrice de l'académie de Limoges
à

Madame et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
du second degré public et privé
Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre
d'Information et d'Orientation
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de
Service

**Objet : Autorisations de cumul d'activités des fonctionnaires et agents non
titulaires de droit public. Cumul d'emploi des agents en contrat de droit
privé.**

BAJ

Bureau des affaires juridiques
du contrôle de légalité
et du conseil aux ordonnateurs
et comptables

Etienne LEFLAIVE

Coordination paye :

Sylvie SEIGNE

Téléphone

05 55 11 43 11

Télécopie

05 55 11 43 03

Mél

Sylvie.seigne@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Références :

**Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la
fonction publique**

Code général de la fonction publique, Articles L121-1 à L121-11

Code général de la fonction publique, Articles L123-1 à L123-10

La présente circulaire rappelle les principaux points de réglementation ainsi que les
évolutions en matière de cumuls d'activités.

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

PLAN :

I- DEFINITION DES SITUATIONS DE CUMUL

1- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'Etat (l'Etat est employeur) :

2- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'EPLÉ (l'EPLÉ est donc employeur) :

3- quelques exemples de cumul :

II- ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES

III- ACTIVITES CUMULABLES

1- REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC

1.1 Les activités complémentaires librement cumulables :

1-2 les activités soumises à déclaration préalable

1-3 Les activités complémentaires soumises à autorisation :

1-3-1 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : liste des activités

1-3-2 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : procédure d'autorisation

A- agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

B- agents non titulaires d'EPLÉ :

1-3-3 Les activités cumulables, soumises à autorisation, liées à la création ou la reprise d'entreprise : conditions et procédure

A- agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

B- agents non titulaires des EPLÉ

2- REGLES APPLICABLES AUX EMPLOIS AIDES, AUX AGENTS EN SERVICE CIVIQUE ET AUX APPRENTIS

2-1 service civique

2-2 contrats aidés et apprentis

2-2-1 principes généraux du cumul applicables aux contrats de travail en droit privé

2-2-2 règles spécifiques aux CUI-CAE et aux apprentis

I- DEFINITION DES SITUATIONS DE CUMUL

Il y a cumul d'emplois lorsqu'il y a cumul d'employeur.

Dans les EPLE, le chef d'établissement signe différents actes de recrutement.

Il convient de distinguer :

1- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'Etat (l'Etat est employeur) :

- il s'agit essentiellement de vacations signées par le chef d'établissement et payées par le rectorat (par exemple : vacations décret 2012-871)

2- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'EPLE (l'EPLE est donc employeur) :

- recrutement des assistants d'éducation et des AESH. Toutefois, certains AESH sont recrutés par les autorités académiques (dans ce cas, le chef d'établissement n'est pas signataire du contrat de travail)
- recrutement de contractuels dans le cadre d'un GRETA ou d'un CFA
- signatures de vacations payées sur le budget de l'EPLE (ex : école ouverte, GRETA, CFA)
- recrutement d'agents en contrat de droit privé : emplois aidés (CUI-CAE)

3- quelques exemples de cumul :

- un enseignant qui exerce des vacations école ouverte (Etat-EPLE)
- un AED qui exerce une activité complémentaire privée (EPL-employeur privé)
- un enseignant qui exerce une activité complémentaire en auto-entreprise (Etat-enseignant)
- un AED recruté pour des vacations au titre du décret 2012-871 (EPL-ETAT)

II- ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- participation comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- prestations de consultations, réalisation d'expertises et plaidoiries en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,
- cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet,
- création ou reprise d'entreprise si l'agent travaille à temps plein sur un poste à temps complet.

III- ACTIVITES CUMULABLES

1- REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC

La réglementation réaffirme le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, et ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois la loi du 13 juillet 1983 prévoit certaines dérogations à ce principe général :

1.1 Les activités complémentaires librement cumulables :

Le Code général de la fonction publique dispose également que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- gérer son patrimoine (exemple : louer un bien),
- créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif,
- exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique.

NB : s'agissant du dernier point :

- Cette possibilité ne concerne que les personnels enseignants.

- elle ne concerne que les professions libérales : l'article 29 de la loi 2012-387 les définit comme :

l'exercice "à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

- elles doivent découler de la nature des fonctions de l'enseignant. Le juge administratif est assez restrictif : il regarde l'objet de l'enseignement et le niveau :

-- Il a été jugé que l'activité de collaborateur d'un cabinet d'études Béton s'adressant aux architectes n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un enseignant de dessin industriel en bâtiment (CE 23 juin 1982 req 14568)

-- Il a été jugé que la profession d'avocat n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un professeur agrégé en sciences sociales (CE 24 novembre 1982 req. 27937)

-- Il a été jugé que la profession d'avocat n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un professeur de lycée, eu égard au contenu et au niveau des enseignements dispensés dans les lycées (CE 24 novembre 1982 req. 11650)

-- Il a été jugé que l'activité de collaborateur dans un cabinet d'architecture n'est pas une activité qui découle de la nature des fonctions d'un enseignant de lycée professionnel. (CE 24 janvier 1986, req. 45622)

-- Il a été jugé que les activités de psychanalyste, de psychologue clinicien et de psychopathologue sont des activités qui découlent de la nature des fonctions d'un professeur d'université enseignant la psychologie clinique et professant des cours portant principalement sur l'analyse et le traitement des troubles mentaux et sur la psychanalyse. (CE 4 mai 1988 req. 69496)

- Il a été jugé que l'activité de psychanalyste n'est pas une activité découlant de la nature des fonctions d'un enseignant affecté dans un centre régional de formation des maîtres pour y dispenser un enseignement sur les divers courants actuels de la psychologie à l'école (CE 22 juillet 1992 req. 116418)

1-2 les activités soumises à déclaration préalable

Seuls sont concernés :

- les agents non titulaires dont la quotité d'emploi est inférieure ou égale à 70%. Les agents recrutés à temps plein et bénéficiant d'un temps partiel sont considérés comme des agents à temps complets
- les agents à temps plein nouvellement recrutés en qualité de contractuel et de titulaires, qui au moment de leur recrutement sont dirigeants d'une société ou d'une association à but lucratif, et souhaitent continuer à exercer leur activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement.

Les agents concernés établissent une déclaration selon le modèle ANNEXE 1 (agents recrutés par les services académiques) ou 1BIS (agents des EPLE). S'agissant des agents recrutés par les services académiques, la déclaration est transmise au bureau de gestion sous couvert du chef d'établissement ou du chef de service avec avis de ce dernier sur la compatibilité de l'activité avec le service. S'agissant des agents recrutés par les EPLE, le chef d'établissement apprécie lui-même la compatibilité de l'activité et décide en conséquence.

Au vu de cette déclaration l'autorité d'emploi peut s'opposer à tout moment au cumul s'il apparaît incompatible avec le service.

Les agents à temps incomplet (inférieur ou égal à 70%) peuvent cumuler leur emploi avec toute activité lucrative dès leur que celle-ci est compatible avec le service.

1-3 Les activités complémentaires soumises à autorisation :

Cette autorisation est donnée par l'employeur : le Chef d'établissement, lorsque l'employeur est l'EPLE, les services académiques lorsque l'employeur est l'Etat. Cette autorisation concerne d'une part des activités listées par la réglementation (1-3-1), et d'autre part les activités liées à la création et la reprise d'une entreprise (1-3-2). La procédure d'autorisation est distincte selon les deux cas.

Les agents en congé formation rémunéré, congé de maladie, congé de grave maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou accident du travail ne peuvent exercer une activité accessoire.
Les agents qui effectuent un stage dans le cadre d'une formation ne sont pas du fait de ce stage en situation de cumul, même si le stage fait l'objet d'une gratification.

1-3-1 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : liste des activités

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une

personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

L'article 11 du décret 2020-69 énumère la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Cette liste étant limitative, toute autre activité ne pourra pas faire l'objet d'un cumul à titre accessoire avec un emploi public.

Activités accessoires	Observations
Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés	elles ne sont pas limitées au domaine de compétence de l'agent ou à ses fonctions dans l'administration, elles peuvent être en outre effectuées dans des administrations ou entreprises publiques
Enseignements ou formations	ils peuvent être dispensés sans lien avec l'activité principale
Activités à caractère sportif ou culturel y compris animation et encadrement	
Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers	activités à domicile (entretien, jardinage, garde d'enfants, soins et promenades d'animaux...), ou offre de service à domicile (livraison courses, collecte et livraison de linge repassé...)
Activités agricoles	2 cas de figure : Sans constitution d'une société civile ou commerciale : la vente des produits sert à entretenir une exploitation de dimension modeste ; Avec constitution d'une société civile ou commerciale : sous réserve que l'agent ne participe pas à la direction de la société, sauf s'il s'agit d'un patrimoine personnel et familial (cas par exemple d'un héritier d'une exploitation)
Travaux d'extrême urgence pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage	
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin	permet à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à l'aide
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale	Statut de conjoint collaborateur défini à l'article R 121-1 du code de commerce et, s'agissant des artisans, à l'article 14 du décret 98-247 du 2 avril 1998
Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif	
Missions d'intérêt public de coopération internationale pour une durée limitée	

Toutes les activités figurant sur cette liste peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.

A cette liste s'ajoute les activités suivantes qui ne peuvent être exercées que sous le statut de l'auto-entrepreneur :

Services à la personne	Justifier du statut d'auto-entrepreneur
Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent	Justifier du statut d'auto-entrepreneur

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous présente un certain nombre de cas de cumuls susceptibles d'être accordés ou refusés.

Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être accordées	Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être refusées
<ul style="list-style-type: none"> • Un professeur des écoles pourrait être autorisé à exercer des fonctions d'animateur BAFA durant les vacances scolaires (activité d'intérêt général), à condition que le centre de vacances relève soit d'une personne publique, soit d'une personne privée à but non lucratif. • Un enseignant à temps partiel ou complet pourrait dispenser deux heures de formation par semaine dans un autre organisme (public ou privé) • Un agent pourrait reprendre la gestion de l'exploitation agricole aux fins de préservation du patrimoine familial (transmission des biens). • Un AED peut être autorisé à cumuler un autre emploi d'assistant d'éducation auprès d'un autre établissement sous réserve des nécessités du service. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un professeur de lycée professionnel ne peut être autorisé à exercer une activité privée accessoire rémunérée dans un garage automobile pendant les vacances scolaires • Une assistante d'éducation à temps complet ne peut travailler l'été dans un restaurant.

1-3-2 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : procédure d'autorisation

A- Agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

L'intéressé doit impérativement adresser par voie hiérarchique la demande d'autorisation de cumuls établie sur l'imprimé spécifique (ANNEXE I) à son bureau de gestion avant le début de l'activité envisagée.

Le chef d'Etablissement ou de service formule un avis sur la demande de l'agent en veillant à bien tenir compte de la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes des obligations de service public que du respect des règles déontologiques.

Ma décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite des services académiques, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

D'autre part, l'autorisation n'est pas définitive. Elle peut être abrogée par l'administration si les conditions d'exercice de l'activité principale et/ou de l'activité accessoire étaient modifiées.

Enfin, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées ne donne pas lieu à autorisation de cumul. De même, les travaux d'extrême urgence, de par leur nature, peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation de cumul. Il convient toutefois de respecter la procédure d'autorisation pour régularisation ultérieure.

B- Agents non titulaires d'EPL

Pour les agents non titulaires des EPLE, la procédure est la même que précédemment. La demande d'autorisation de cumuls doit être établie, avant le début de l'activité envisagée, sur un imprimé spécifique (ANNEXE 1 BIS). Le chef d'établissement apprécie la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes des obligations de service public que du respect des règles déontologiques. Cette décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite du chef d'établissement, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

D'autre part, l'autorisation n'est pas définitive. Elle peut être abrogée si le chef d'établissement estime que les conditions d'exercice de l'activité principale et/ou de l'activité accessoire étaient modifiées.

Enfin, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées ne donne pas lieu à autorisation de cumul. De même, les travaux d'extrême urgence, de par leur nature, peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation de cumul. Il convient toutefois de respecter la procédure d'autorisation pour régularisation ultérieure.

Cas particulier :

Lorsqu'un contractuel recruté par un EPLE se voit proposer, au sein du même EPLE, des vacances rémunérées par l'Etat (vacations décret 2012-871), il y a cumul d'emploi. Toutefois, considérant que c'est la même autorité (chef d'établissement) qui recrute le contractuel et qui signe les vacances pour le compte de l'Etat, il n'est pas nécessaire de remplir les formulaires d'autorisation de cumul. Il en va différemment, si le contractuel effectue ses vacances dans un autre établissement que dans celui où il a été recruté, la procédure d'autorisation de cumul redevient applicable et c'est le chef d'établissement, employeur principal, qui autorise le cumul.

L'employeur principal est celui qui a recruté l'agent en premier, et ce indépendamment de la quotité de travail.

1-3-3 Les activités cumulables, soumises à autorisation, liées à la création ou la reprise d'entreprise : conditions et procédure

Il est interdit à un agent public titulaire ou non titulaire de cumuler un emploi public à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise. Toutefois l'agent peut demander un temps partiel à son administration qui sera accordé sous réserve des nécessités du service pour lui permettre de créer ou reprendre une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le référent déontologue de l'éducation nationale est le collège de déontologie, il se saisit par mail, via le bureau des affaires juridiques, qui est le correspondant académique du collège de déontologie.

A- Agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

L'agent adresse au rectorat, sous couvert du chef d'établissement, une demande de temps partiel sur les formulaires mis en ligne par la DPAE (personnels non enseignants) et la DPE (personnels enseignants).

B- Agents non titulaires d'EPL :

L'agent adresse au chef d'établissement une demande de temps partiel sur les formulaires mis en ligne par la DPAE (personnels non enseignants) et la DPE (personnels enseignants).

2- REGLES APPLICABLES AUX EMPLOIS AIDES, AUX AGENTS EN SERVICE CIVIQUE ET AUX APPRENTIS

RAPPEL : Les apprentis et les services civiques sont employés par le rectorat, même si certains d'entre eux sont affectés en EPLE. Les CUI-CAE sont employés par les EPLE

2-1 service civique

Le service civique n'étant pas un contrat de travail, le principe est la liberté totale de cumul. Toutefois, le code de la défense (art. L120-6) pose une restriction :

La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un service civique est affecté dans une école primaire, il peut être recruté par un autre EPLE, ou tout autre employeur que l'Etat.

Il résulte également de ces dispositions que lorsqu'un service civique est affecté dans un EPLE, il ne peut pas être recruté par cet EPLE, mais peut être recruté par un autre EPLE, ou tout autre employeur que l'Etat.

Le DASEN (représentant le MEN) ne peut recruter un service civique en qualité d'AESH. De même compte tenu du fait que les AESH recrutés par les EPLE doivent être agréés par le DASEN, une personne en contrat de service civique avec l'éducation nationale ne peut être recrutée comme AESH par un EPLE.

2-2 contrats aidés et apprentis

Ces contrats sont soumis aux règles générales du code du travail en matière de cumul d'emploi assorties de quelques spécificités.

2-2-1 principes généraux du cumul applicables aux contrats de travail en droit privé

Le cumul d'emploi en droit privé est possible sous réserve de respecter globalement les plafonds journaliers et hebdomadaires (art. L3121-34 et suivants) de la durée du travail (art. L8261-1 du code du travail) et de respecter l'obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur (art. L1222-1 code du travail).

Le plafond journalier de la durée du travail est de 10 heures, le plafond hebdomadaire est de 48 heures.

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.

Le salarié est tenu de déclarer à son employeur ses autres contrats de travail dès leur conclusion. L'obligation de loyauté implique que le salarié privé de l'administration s'abstienne de cumuler son emploi avec un contrat qui porterait atteinte à la neutralité du service public.

Par exception les activités suivantes (art. L8261-3 du code du travail) sont librement cumulables sans plafond horaire :

- 1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;
- 2° Les travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;
- 3° Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;
- 4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

2-2-2 règles spécifiques aux CUI-CAE et aux apprentis

Le CUI-CAE étant un dispositif d'insertion, le cumul doit rester exceptionnel, et doit être compatible avec l'objectif d'insertion professionnel de l'intéressé. Il est donc indispensable, de prendre l'attache de votre correspondant pôle-emploi pour apprécier cette compatibilité.

S'agissant des apprentis, l'article L6222-24 du code du travail dispose :

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Par conséquent, il est nécessaire pour les apprentis de prendre en compte le temps de formation pour l'appréciation du respect des plafonds hebdomadaires et journaliers de temps de travail

Je vous demanderai de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces nouvelles dispositions auprès de toutes les catégories de personnels.

La coordination paye, le bureau des affaires juridiques et les divisions de personnels se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la lecture et l'application de cette circulaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie